



# Code des Sociétés et des Associations du 23/03/2019

Incidences sur les statuts de l'asbl



# Objectifs de la présentation

- Mettre en parallèle un exemple « standard » de statuts actuels et les réflexions à mener pour revoir lesdits statuts
- Ce document ne vise pas la rédaction de statut pour une nouvelle asbl
- Mise en conformité des statuts à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> modification des statuts à partir du 01/01/2020
- Statuts en conformité au plus tard le 01/01/2024



# Adresse du siège social

## Loi 1921

- ▶ *Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de .... Il est fixé à ... (code postal), .... (commune), rue ..., n°....*

## CSA

- ▶ Seule la Région dans laquelle le siège de l'asbl est établi est encore obligatoire. La mention de l'adresse du siège social est facultative

# Adresse du siège social

Loi 1921

CSA – Intérêt de la ?

- Le CA a le pouvoir de déplacer le siège social SANS modification des statuts si même Région et même région linguistique et pas d'adresse dans les statuts
- Le CA a le pouvoir de déplacer le siège social AVEC modification des statuts SSI
  - déplacement dans autre Région sans modification de la langue des statuts
  - ou adresse précise du siège social dans les statuts
  - les statuts PEUVENT exclure ou limiter le pouvoir de CA sur ce point
- L'AG est seule compétente pour modification des statuts si changement de la langue des statuts

# But désintéressé et objet social

## Loi 1921

- ▶ *L'association a pour but (ex. : l'accompagnement psychologique, social et médical des personnes atteintes de psychose, de leur famille et de leur entourage).*
  - \* Il faut préciser l'intention de manière précise des fondateurs.
- ▶ *Elle se destine à réaliser des activités suivantes : \*\*\* \**
  - les statuts peuvent préciser utilement les activités principales (en termes larges mais non ambigus) que l'association se propose de réaliser.
- ▶ *L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.*

## CSA – Intérêt de la ?

- ▶ Les statuts doivent reprendre explicitement la description précise du but désintéressé que l'asbl poursuit **ainsi que les activités qui constituent son objet**
- ▶ Désormais, obligation de décrire les activités principales de l'asbl
- ▶ La dernière phrase « l'association peut accomplir toute opération pouvant contribuer à la réalisation du but social » ne suffit pas

# But désintéressé et objet social

## Loi 1921

## CSA

- *L'association a pour but l'édition et la formation, sous toutes ses formes et à destination de tout public, dans les matières éducationnelle, sociale, économique, psychologique, sociologique,...*
- *Elle se destine, entre autres, à réaliser des activités suivantes :*
  - *formations à destination de professionnels, de particuliers, d'opérateurs dans les matières relevant d'un des domaines mentionnés dans le but social ;*
  - *rédaction, sous quelque forme que ce soit, de documents vulgarisant les matières éducationnelle, sociale, économique, psychologique, sociologique,.... Ces supports peuvent être un livre, un syllabus, un site internet, un cdrom,...*
- *L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.*



# Nombre de membres

## Loi 1921

- ▶ *Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 4. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.*

## CSA – Intérêt de la ?

- ▶ *Aucune nécessité de modifier les statuts*
- ▶ *A savoir: désormais possibilité de gérer une asbl avec 2 membres et 2 administrateurs*

# Membres - exclusion

## Loi 1921

- *L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.*

## CSA

- *L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.*
- *L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.*





# Membres - registre

Loi 1921

CSA

- ▶ Nouveau: le CA peut décider de tenir le registre des membres sous forme électronique
- ▶ Pas de modification à prévoir dans les statuts

# AG – Convocation des membres

## Loi 1921

- ▶ *L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou la personne déléguée par lui, par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax ou par mail, au moins **huit** jours avant la date de l'assemblée.*
- ▶ *La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.*
- ▶ *Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour*

## CSA

- ▶ *L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou la personne déléguée par lui, par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax ou par mail, **au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.***
- ▶ *La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.*
- ▶ *Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour*

# AG – Vote des membres

## Loi 1921

- ▶ *Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.*
- ▶ *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.*

## CSA – Intérêt de la ?

- ▶ *Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre a un droit de vote égal à l'AG*
- ▶ *A défaut de dispositions contraires des statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement :*
  - ▶ *1/2 des membres présents ou représentés*
  - ▶ *Décisions à la majorité absolue des voix*
  - ▶ *Prise en compte des abstentions dans le quorum de présence, mais pas dans le quorum de vote*

# AG – Pouvoirs réservés aux membres

## Loi 1921

- *L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :*
- *1° la modification des statuts ;*
- *2° la nomination et la révocation des administrateurs ;*
- *3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée*
- *4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;*
- *5° l'approbation des budgets et des comptes ;*
- *6° la dissolution de l'asbl;*

## CSA

- *L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :*
- *1° la modification des statuts ;*
- *2° la nomination et la révocation des administrateurs **et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;***
- *3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée*
- *4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires **ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;***
- *5° l'approbation des budgets et des comptes ;*
- *6° la dissolution de l'asbl;*

# AG – Pouvoirs réservés aux membres

## Loi 1921

- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'asbl en société à finalité sociale;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent,

## CSA

- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'asbl en **AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;**
- 9° **effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;**
- 10° tous les autres cas où **la loi ou** les statuts l'exigent.



# CA – Nombre d'administrateurs

## Loi 1921

- ▶ *L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association ou non.*

## CSA – Intérêt de la ?

- ▶ *Aucune nécessité de modifier les statuts*
- ▶ *A savoir: désormais possibilité de gérer une asbl avec 2 membres et 2 administrateurs*

# CA – Cooptation d'un administrateur

Loi 1921

CSA – Intérêt de la ?

- ▶ *En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent*
- ▶ *La première AG qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CA jusqu'à ce moment*




# CA – Cooptation d'un administrateur

Loi 1921

CSA

- ▶ *Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président du conseil d'administration.*
- ▶ *En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.*





# CA – Vote

Loi 1921

CSA – Intérêt de la ?

- ▶ *Les décisions du CA peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité*
- ▶ *La notion de « peuvent » est étonnante... Important d'être clair dans les statuts...*
- ▶ *Probablement rien à modifier dans les statuts actuels*



# Gestion journalière – Définition

Loi 1921

CSA – Intérêt de la ?

- ▶ Nouveau: la notion de gestion journalière est définie
- ▶ La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du CA



# Gestion journalière

## Loi 1921

## CSA

- *Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.*
- *Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.*
- *La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.*



# Election domicile au siège social

Loi 1921

CSA – Intérêt de la ?

- ▶ Chaque membre, chaque administrateur, chaque délégué à la gestion journalière, chaque commissaire, chaque liquidateur, chaque administrateur provisoire peut élire domicile au siège social de l'asbl.
- ▶ Pour les administrateurs et les délégués à la gestion journalière, ce n'est opposable aux tiers que s'il y a eu publication au Moniteur Belge



# Election domicile au siège social

Loi 1921

CSA

- ▶ Les administrateurs ainsi que le ou les délégués à la gestion journalière élisent leur domicile, en leur qualité respective, au siège social de l'association



# ROI des organes

Loi 1921

## CSA – Intérêt de la ?

- ▶ Le CA ne peut édicter un ROI (règlement d'ordre intérieur) que si c'est prévu dans les statuts (à défaut, selon nous, compétence de l'AG)
- ▶ Le ROI ne peut contenir de dispositions :
  - ▶ contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
  - ▶ relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire ;
  - ▶ touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'AG.
- ▶ La communication du ROI aux membres peut se faire par voie électronique si ceux-ci ont accepté une communication par ce biais dans le cadre de leur relation avec l'asbl
- ▶ Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Le CA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier



# ROI des organes

Loi 1921

CSA

- ▶ *Un règlement d'ordre intérieur des organes peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.*
- ▶ La dernière version du ROI des organes date du .../.../...



# Divers – hors statut

Loi 1921

CSA – Intérêt de la ?

- Les statuts doivent reprendre le but désintéressé auquel l'asbl doit affecter son patrimoine en cas de dissolution
- A défaut de dispositions statutaires (pas de précision suffisante dans les statuts sur le but désintéressé), l'affectation du solde de la liquidation est déterminée par l'AG (pas possible de désigner un autre organe de décision pour les asbl)



# Divers – hors statut

Loi 1921

## CSA – Intérêt de la ?

- ▶ Tous les documents établis par l'asbl (factures, actes, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet,...) doivent reprendre les éléments suivants :
  - ▶ La dénomination de la personne morale ; *idem avant*
  - ▶ La forme légale, en entier ou en abrégé ; *idem avant*
  - ▶ L'indication précise du siège de la personne morale ; *idem avant*
  - ▶ Le numéro d'entreprise ; *nouveau*
  - ▶ Les termes « registre des personnes morales » ou « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ; *nouveau*
  - ▶ Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ; *nouveau*
  - ▶ Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation. *Idem avant*